



Date de dépôt : 23 novembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de André Pfeffer : Surmortalité inhabituelle : quelle en est la cause ?

En date du 4 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis le début de l'année, la Suisse enregistre une surmortalité inhabituelle. Au cours des huit derniers mois, 3000 personnes de plus que d'habitude sont décédées dans notre pays. Parallèlement, praticiens et policiers constatent dans leur travail une accumulation de morts suspects : des personnes auparavant en bonne santé meurent dans des circonstances bizarres à la suite de « problèmes médicaux ». Des personnes meurent « soudainement et de manière inattendue » en accomplissant des tâches quotidiennes – par exemple en conduisant, en nageant ou au bureau. Ces morts subites et la surmortalité constatée ne peuvent clairement pas être attribuées au virus SARS-CoV-2. Le changement climatique et la chaleur ne sont pas non plus des causes possibles : en 2018, il a fait nettement plus chaud en juillet – et pourtant, ce mois-là, on a enregistré beaucoup moins de décès qu'en juillet 2022. La seule nouveauté concerne les vaccins à ARNm. Il s'agit de substances autorisées à durée limitée, dont les études cliniques sur l'homme sont loin d'être terminées. Les études cliniques ont même été formellement interrompues par la dissolution précoce des groupes de contrôle et les données brutes des fabricants de vaccins sont toujours gardées sous clé.

Si, lors d'un décès, il existe des signes de mort non naturelle, le ministère public est tenu de faire clarifier la cause du décès par une inspection médicale légale et, le cas échéant, par une autopsie (art. 253, al. 1 et al. 3, CPP). Dans leur quotidien, médecins et policiers constatent que ces obligations légales ne sont pas respectées. Les décès non naturels sont classés sans que les causes aient été élucidées ou que d'éventuelles interventions de tiers aient été exclues.

D'aucuns appellent à ce que le statut vaccinal soit enfin déterminé par la police (nombre de vaccinations ; date de la dernière vaccination). Si la personne décédée a été vaccinée, le ministère public devrait impérativement ordonner une autopsie. La médecine légale devrait ensuite déterminer, à l'aide de méthodes histopathologiques et immunohistochimiques, si, par exemple, la protéine spike toxique et/ou les nanoparticules lipidiques du vaccin ARNm ont provoqué des lésions vasculaires et organiques. Divers citoyens inquiets prient par conséquent l'interpellant de déposer les questions ci-dessous.

Les questions sont les suivantes :

- 1) La vague de surmortalité observée en Suisse est-elle aussi observée à Genève ?*
- 2) D'après les dernières statistiques disponibles, quel est le pourcentage de personnes décédées à Genève vaccinées avec des vaccins à ARNm ?*
- 3) En cas de mort subite de personnes dans la force de l'âge vaccinées avec des vaccins à ARNm, comment le lien de cause à effet entre le décès et ces nouveaux vaccins est-il exclu ?*

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. La vague de surmortalité observée en Suisse est-elle aussi observée à Genève ?

Une vague de surmortalité n'a pas été observée dans le canton de Genève en 2022, à l'exception de la semaine 27 (4 au 10 juillet) avec 10 décès supplémentaires dénombrés chez les personnes de 65 ans et plus. Cela signifie qu'il y a eu 10 morts de plus à cette période correspondant à l'été caniculaire que ce à quoi on pouvait s'attendre. Aucune surmortalité n'a été constatée chez les moins de 65 ans.

En revanche, on observe une surmortalité importante en 2020 parmi les personnes de 65 ans et plus, lorsque les vaccins contre le COVID-19 n'étaient pas encore disponibles (source OFS : lien).

2. D'après les dernières statistiques disponibles, quel est le pourcentage de personnes décédées à Genève vaccinées avec des vaccins à ARNm ?

La figure ci-dessous illustre le nombre de décès liés au COVID déclarés par les médecins, avec les données de vaccination.

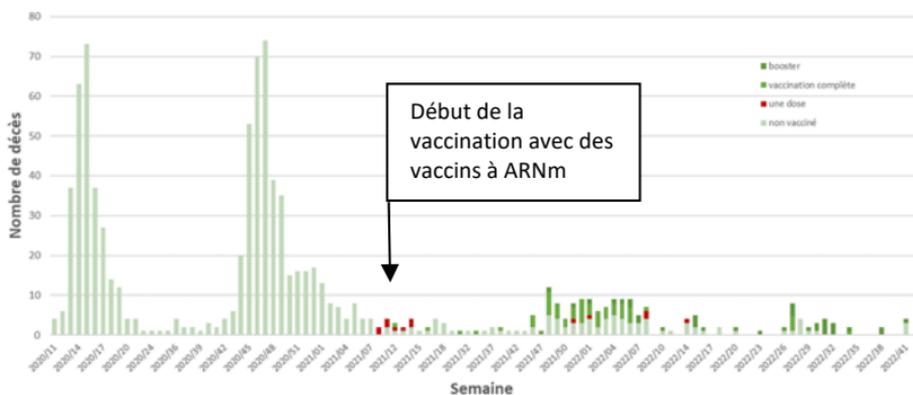


Figure : décès par semaine de cas de COVID-19 confirmés de la semaine 11-20 à la semaine 41-22, canton de Genève

La majorité de la population vulnérable est actuellement vaccinée contre le COVID-19 (90,6% des personnes de 65 ans et plus ont reçu au moins une dose), avec, dès le 23 décembre 2020, le lancement de la campagne de vaccination avec les vaccins ARNm chez les personnes vulnérables.

De ce fait, à mesure que le nombre de personnes vaccinées augmente dans la population, il est mathématiquement attendu que le pourcentage de personnes décédées qui sont vaccinées augmente également.

Toutefois, on voit clairement que le nombre absolu de décès a diminué de manière importante à la suite de l'introduction de la vaccination.

3. En cas de mort subite de personnes dans la force de l'âge vaccinées avec des vaccins à ARNm, comment le lien de cause à effet entre le décès et ces nouveaux vaccins est-il exclu ?

La sécurité des vaccins fait l'objet d'une surveillance continue par Swissmedic, même après leur mise sur le marché. Les professionnels de la santé déclarent tous les effets indésirables observés à Swissmedic.

Plus de 16 millions de doses ont été administrées à ce jour en Suisse et un million dans le canton de Genève. Avec un tel nombre de vaccinations, des effets secondaires graves, même très rares, précédant un décès, seraient nécessairement identifiés.

Partant, des effets secondaires graves ont été rapportés très rarement après l'administration de vaccins à ARNm : des réactions anaphylactiques (environ 1 pour 100 000 personnes vaccinées) et des myocardites/péricardites (environ 0,5-6 pour 100 000 doses, et 10-20 pour 100 000 doses chez les hommes de 16 à 24 ans). Les complications cardiaques liées à une infection au COVID-19 sont nettement supérieures à celles du vaccin.

Dans l'état actuel des connaissances, le risque d'un effet secondaire grave de ce vaccin qui protège du COVID-19 est nettement plus faible que celui d'une complication de la maladie. Les avantages de la vaccination sont donc supérieurs aux risques potentiels.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA